Préfecture du LOT
MAIRIE
de PRADINES

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2026, affichée en mairie le 26/06/2026

N° PC 046 224 25 90013 M01

Surface de plancher créée :

92,56 m²

Par :	**INTERREGIONALE POLYGONE SA HLM**
Représenté par :	
Demeurant à :	**25, Boulevard Gambetta**
	46000 CAHORS
Sur un terrain sis à :	**RUE DU POUGET**
	46090 PRADINES
	224 AL 240
Objet :	**CONSTRUCTION D'UNE MAISON**

Destination **: Habitation**

Monsieur Le Maire de la Commune de PRADINES,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et les articles R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé en date du 11/03/2024 et rendu exécutoire le 22/03/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvée en date du 18/12/2025 et rendue exécutoire le 30/12/2025,
Vu le règlement de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Considérant que l'article R.423-2-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que, à compter du 01/01/2025, les demandes d'urbanisme émanant de personnes morales sont obligatoirement adressées par voie électronique dans les communes de plus de 3 500 habitants,
Considérant que votre demande n'a pas été déposée sur la plateforme prévue à cet effet,
Considérant que cette demande contrevient à la règlementation susmentionnée,

ARRÊTE

Article unique : Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

À PRADINES, le 16 JUIL. 2026

MAIRIE de PRADINES

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Daniel STÉVENARD

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au Préfet du Lot dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification (pétitionnaire) et/ou de sa publication (tiers).
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P - 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr
De plus, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux à l'encontre de la présente décision est d'un mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet.